Document d'information

Condamnations pour conduite avec facultés affaiblies

Année	Total des condamnations	Première infraction	Deuxième infraction	Troisième infraction ou infraction subséquente
2013	297	169 (56,9 %)	53 (17,8 %)	75 (25,3 %)
2012	327	189 (57,8 %)	73 (22,3 %)	65 (19,9 %)
2011	373	225 (60,3 %)	73 (19,6 %)	75 (20,1 %)
2010	424	269 (63,4 %)	80 (18,9 %)	75 (17,7 %)

Programme d'antidémarrage (première, deuxième ou troisième infraction et infractions subséquentes)

Le 23 février 2013, la participation au programme d'antidémarrage avec éthylomètre est devenue obligatoire pour tout conducteur condamné pour conduite avec facultés affaiblies.

Avant de démarrer, le conducteur doit souffler dans le dispositif. Si le taux d'alcoolémie dépasse la limite préétablie, le véhicule ne démarrera pas. Une fois que le véhicule est en marche, le moteur s'arrête si le conducteur ne fournit pas des échantillons d'haleine aléatoires respectant le taux d'alcoolémie prescrit à des moments prédéterminés.

En vertu de la loi actuelle, les périodes de participation obligatoire au programme d'antidémarrage s'établissent comme suit : minimum d'une année pour une première infraction; minimum de deux années pour une deuxième infraction; minimum de cinq années pour une troisième infraction ou une infraction subséquente.

En vertu des modifications proposées, les périodes de participation obligatoire au programme d'antidémarrage s'établiraient comme suit :

- Deuxième infraction
    - Si le taux d'alcoolémie est inférieur ou égal à 0,160 – deux ans, suivis de trois ans de probation administrative
    - Si le taux d'alcoolémie est supérieur à 0,160 (deux fois la limite permise) ou que le conducteur refuse de fournir un échantillon – cinq ans, suivis de trois ans de probation administrative
- Troisième infraction ou infraction subséquente
    - Dix ans
    - Après avoir complété cinq ans sans récidive de sa période obligatoire de dix ans, le conducteur peut demander une probation administrative et une plaque d'immatriculation spécialement codée.

Probation administrative (deuxième ou troisième infraction et infractions subséquentes)

En vertu des nouvelles modifications proposées à la *Highway Traffic Act*, une période de probation administrative d'une durée de trois ans sera imposée aux contrevenants condamnés pour conduite avec facultés affaiblies (deuxième infraction) à la fin de leur période de participation obligatoire au programme d'antidémarrage avec éthylomètre, ainsi qu'aux conducteurs ayant terminé sans récidive cinq années de leur période obligatoire de dix ans (troisième infraction).

Le permis de conduire du contrevenant soumis à une probation administrative portera un « R » en rouge au recto et la mention « Taux d'alcoolémie de zéro » au verso, pour indiquer aux policiers qu'il lui est interdit de prendre le volant si son taux d'alcoolémie est supérieur à 0,00.

Plaque d'immatriculation codée (troisième infraction et infractions subséquentes)

Les contrevenants ayant commis trois infractions ou plus pourront demander une plaque d'immatriculation spécialement codée, ainsi qu'une probation administrative, s'ils sont autorisés à quitter le programme d'antidémarrage avec éthylomètre, après cinq ans sans récidive (sur une sentence de dix ans).

Cette plaque indiquera aux policiers et au registraire des véhicules à moteur qu'elle est enregistrée au nom d'un conducteur condamné à maintes reprises pour conduite avec facultés affaiblies. Le numéro d'immatriculation renfermera une séquence spéciale de lettres ou de chiffres que la population générale ne pourra identifier facilement.